

<u>Nombre de membres</u>			
Afférents au Conseil Communautaire	45	Présents :	36
		Pouvoirs :	7
En exercice	45	Absents :	9
		Qui ont pris part à la délibération :	43

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Objet : Application d'une nouvelle taxe de séjour supplémentaire en 2024**

Communes	Liste des conseillers communautaires	Présents (es)	Absents (es)	POUVOIR A
AINCOURT	Emmanuel COUESNON	X		
AINCOURT	Alexandre DURANTE	X		
AMBLEVILLE	Martine SOREL	X		
AMENUCOURT	Frédérique CAMBOURIEUX	X		
ARTHIES	Jean BEERNAERT		X	
BANTHELU	Gérard LEHARIVELLE	X		
BRAY-ET-LU	Christian PAUL	X		
BRAY-ET-LU	Sylvie LEQUER	X		
BUHY	Jean-Pierre DORE	X		
CHARMONT	Rodolphe THOMASSIN	X		
CHAUSSY	Philippe LEMOINE	X		
CHAUSSY	Olivier CAURETTE	X		
CHERENCE	Philippe VANDEPUTTE	X		
GENAINVILLE	Alain SCHMIT	X		
HAUTE-ISLE	Alain ERRARD		X	
HODENT	Eric BRETON	X		
LA CHAPELLE EN VEXIN	Laurent ASTRUC	X		
LA ROCHE GUYON	Capucine FAIVRE	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Luc PUECH d'ALISSAC	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Marie-Françoise GAZEAU			
MAGNY-EN VEXIN	Joël VIONNET-FUASSET	X		
MAGNY-EN VEXIN	Odile CHERON	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Jean-Paul DABAS			
MAGNY-EN-VEXIN	Agnès BARBIERI	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Patrick GOURDIN	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Teresa BEYER	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Philippe BOISNAULT	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Pauline de MENOUE	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Thomas VATEL	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Bénédicte FERREY	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Didier COUTURE	X		

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

MAGNY-EN-VEXIN	Olivier SERRE	X		
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Didier VERMEIRE	X		
MONTREUIL-SUR-EPTE	Daniel HOUELCHÉ	X		
OMERVILLE	Denys DE MAGNITOT	X		
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	Christophe DEPONT	X		
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	Dominique COURTI	x		
SAINT-CYR-EN-ARTHIES	Martine PANTIC	X		
SAINT GERVAIS	Florence BINAUX- LE CLECH	X		
SAINT GERVAIS	Stefan RICHTER	X		
VETHEUIL	Dominique HERPIN-POULENAT	X		
VETHEUIL	Isabelle LEPICIER-CAPUTO	X		
VIENNE-EN-ARTHIES	Serge BILLOUE	X		
VILLERS-EN-ARTHIES	Jean-François RENARD	X		
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	Laurent BOSSU	X		

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 janvier à 19h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale d'Aincourt sous la présidence de Monsieur Jean-François RENARD.

Il est précisé que Madame Capucine FAIVRE est désignée secrétaire de séance.

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

**VU** les articles R.5211- 21, R.2333-43 et suivants du CGCT,

**VU** l'article L.2333-30 du CGCT, modifié par la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 – art.44,


**VU** l'article L133.7 du code du tourisme,

**VU** l'article 14.2 des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine,

**VU** la délibération 2015-52 du 24 novembre 2015 instaurant la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à partir du 1er juillet 2016,

**VU** la délibération rectificative 2019-77 du 12 novembre 2019 modifiant les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	<b><u>Séance du 30 Janvier 2024</u></b>
 COMMUNAUTE DE COMMUNES vexin val de seine	<b><u>Délibération n° 2024-011</u></b>
	<b><u>Convocation du : 24 janvier 2024</u></b>

Envoyé en préfecture le 05/02/2024	
Reçu en préfecture le 05/02/2024	
Publié le	
ID : 095-249500513-20240130-DEL2024011-DE	

Page 3 sur 8

**VU** la délibération rectificative 2020-71 du 29 septembre 2020 modifiant les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

**VU** la délibération rectificative 2023-072 du 13 juin 2023 modifiant les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

**CONSIDERANT** l'article 140 de la loi de finances pour 2024 qui institue d'office à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 une nouvelle taxe additionnelle de 200 % (qui s'applique sur le tarif fixé par l'intercommunalité) à la taxe de séjour perçue dans la région d'Ile-de-France. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public Ile-de-France Mobilités.

**1) Les modalités d'application proposées sont les suivantes :**

- **La taxe de séjour est perçue au réel** auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui sont assujetties et non exonérées.

- **Les hébergements concernés sont :**

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes)
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans les parcs de stationnement touristique et les aires de camping-cars
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes)
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.


- **Les cas d'exonération sont :**

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la Communauté de Communes Vexin Val de Seine
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 €/jour
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes pouvant justifier être domiciliées sur le territoire quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence,

- **Les obligations des hébergeurs sont :**

- Déclaration de son hébergement auprès de la mairie qui délivre un numéro d'enregistrement répondant à une codification spécifique conforme à la réglementation.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	<b>Séance du 30 Janvier 2024</b>
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	<b>Délibération n° 2024-011</b>
	<b>Convocation du : 24 janvier 2024</b>

Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le
ID : 095-249500513-20240130-DEL2024011-DE

Page 4 sur 8

- Publicité des tarifs
  - Tenue du Registre du logeur
  - Perception de la taxe
- **La Collecte et le reversement de la taxe de séjour** sont assurés par le loueur professionnel ou le loueur non professionnel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques, intermédiaires de paiement, pour le compte **de loueur non professionnel**.

- **Les périodes de reversement à la CCVVS sont :**

**Pour les Hébergeurs** : semestriellement au 1<sup>er</sup> juillet (pour les nuitées effectuées allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin) et au le 31 décembre (pour les nuitées effectuées allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année en cours).

**Pour les opérateurs numériques** : 2 versements annuels : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Les opérateurs numériques, les logeurs professionnels et les logeurs non professionnels sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

La déclaration est obligatoire même si aucune location n'a eu lieu sur la période concernée, La collecte et le reversement de cette taxe constituent une obligation légale.

En cas de défaut de déclaration, d'absence, erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité appliquera la procédure de recouvrement telle que définit dans les textes allant jusqu'à la taxation d'office qui dorénavant pourra être basée sur un montant estimé par l'ordonnateur à partir des éléments dont il dispose ou la saisine au tribunal.

- **Les contrôles :**

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT, la collectivité peut contrôler le montant des cotisations acquittée sur la base des déclarations produites par les loueurs. De surcroît, l'article R.2333-53 du même code donne au Président la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.

- **Les sanctions :**

☞ **Pénalités de retard :**

Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

**La loi de finances a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :**

**Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Infractions	Montant de l'amende
Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif	Peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	de 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € par déclaration)
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Peine d'amende allant de 750 à 2 500 €
Absence de reversement du produit de la taxe de séjour dans les conditions et délais légaux	Peine d'amende allant de 750 à 2 500 €

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le Président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la CCVVS.

Le produit des amendes est versé à la CCVVS.


La taxe sera obligatoirement affectée aux actions permettant de valoriser le tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.

## 2) Les tarifs sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité (Taux en %)	Taxe additionnelle départementale (Taux en %)	Taxe additionnelle Région IDF	Taxe additionnelle
				Région IDF (200 %) (Mise en place par l'État au profit d'IDFM à compter du 01/01/2024) (Taux en %)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	3.00 %	10% du montant de la taxe de séjour appliqué par personne et par nuit	15% du montant de la taxe de séjour appliqué par personne et par nuit	3.00 %

\* Le taux adopté s'applique au prix de l'hébergement rapporté à la personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.50 € en 2024)

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	<b>Séance du 30 Janvier 2024</b>
 COMMUNAUTE DE COMMUNES vexin val de seine	<b>Délibération n° 2024-011</b>
	<b>Convocation du : 24 janvier 2024</b>

Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le <b>05 FEV. 2024</b>
ID : 095-249500513-20240130-DEL2024011-DE

Page 6 sur 8

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité (Prix unitaire par personne et par nuit)	Taxe additionnelle départementale (10 %)	Taxe additionnelle Régionale IDF (15%)	Taxe additionnelle
				Région IDF (200 %) (Mise en place par l'État au profit d'IDFM à compter du 01/01/2024)
Palaces	4,00 €	0,40 €	0,60 €	8.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €	6.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,11 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres	0,70 €	0,07 €	0,11 €	1.40 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.


d'hôtes, Auberges collectives				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0.40 €


Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

POUR : 0  
 CONTRE : 18 (Emmanuel COUESNON, Alexandre DURANTE, Gérard LEHARIVELLE, Jean-Pierre DORE, Laurent ASTRUC, Marie-Françoise GAZEAU, Joël VIONNET-FUASSET, Odile CHERON, Jean-Paul DABAS, Agnès BARBIERI, Philippe BOISNAULT, Pauline DE MENU, Thomas VATEL, Daniel HOUELCHE, Christophe DEPONT, Florence BINAUX-LE CLECH, Dominique HERPIN-POULENAT, Isabelle LEPICIER-CAPUTO).

ABSTENTION : 25 (Martine SOREL, Frédérique CAMBOURIEUX, Christian PAUL, Sylvie LEQUER, Rodolphe THOMASSIN, Philippe LEMOINE,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	<b>Séance du 30 Janvier 2024</b>
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	<b>Délibération n° 2024-011</b>
	<b>Convocation du : 24 janvier 2024</b>

Envoyé en préfecture le 05/02/2024	
Reçu en préfecture le 05/02/2024	
Publié le <b>05 FEV. 2024</b>	
ID : 095-249500513-20240130-DEL2024011-DE	

Page 8 sur 8

Olivier CAURETTE, Philippe VANDEPUTTE, Alain SCHMIT, Eric BRETON, Capucine FAIVRE, Luc PUECH d'ALISSAC, Patrick GOURDIN, Teresa BEYER, Benedicte FERREY, Didier COUTURE, Olivier SERRE, Didier VERMEIRE, Denys DE MAGNITOT, Dominique COURTI, Martine PANTIC, Stefan RICHTER, Serge BILLOUE, Jean-François RENARD, Laurent BOSSU).

- **DE MAINTENIR** les modalités d'application mentionnées ci-dessus,
- **DE PRENDRE ACTE** de la nouvelle taxe additionnelle de 200 % instaurée par l'article 140 de la loi de finances 2024 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 fixant les tarifs mentionnés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte relatif à ces dispositions,
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures
- **PRÉCISE** durant la séance qu'il est contre l'application de cette nouvelle taxe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le 30 janvier 2024,

  
 Le Président,  
 Jean-François RENARD  


La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.